

Décision 2015-345-0027 du 11 décembre 2015
Relative à la demande d'autorisation de création d'activité de Soins de suite et de
réadaptation en hôpital de jour, déposée par la Clinique « la Papaye ».

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12 ;

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE ;

VU l'arrêté n° 95/ars du 1^{er} octobre 2014 fixant le bilan quantité de l'offre de soins de la région Guyane ;

VU la demande présentée par la Clinique « la Papaye », en vue d'obtenir d'autorisation de création d'activité de Soins de suite et de réadaptation en hôpital de jour ;

VU le rapport établi par le docteur Anne-Marie MCKENZIE, médecin à l'ARS de Guyane ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 9 Novembre 2015 ;

CONSIDERANT que si la demande présentée est compatible avec l'annexe du SROS PRS, le projet ne comprend pas une analyse d'opportunité, en nombre de passages et d'activité, permettant de démontrer la satisfaction d'un besoin de santé défini par le SROS ;

CONSIDERANT que le projet transmis par le promoteur n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1, notamment concernant la qualification des personnels médicaux ;

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande d'autorisation de création d'activité de Soins de suite et de réadaptation en hôpital de jour présentée par la Clinique « la Papaye », **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours

contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico social de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 DEC. 2015
/ Le Directeur Général de l'ARS GUYANE
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

SIGNE

Fabien LALEU